

*Le directeur départemental des territoires*

Aurillac, le

**12 MARS 2024**

Monsieur le président,

Par mail en date du 16/02/2024 vous m'avez notifié pour avis le projet de modification simplifiée n°1 du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Murat.

La modification projetée du SPR, élaborée en partenariat avec les services de l'architecte des bâtiments de France, a pour objectif de permettre de mieux répondre aux enjeux de transition énergétique sur la localité, en facilitant l'installation de photovoltaïque (PV) et donc la production d'énergie renouvelable et locale.

Murat se caractérisant par des enjeux patrimoniaux forts, avec notamment un SPR, neuf monuments historiques et un label de petite cité de caractère, il convient d'encadrer au mieux les modalités de ces installations. Au vu du dossier, cela semble être le cas dans la mesure où :

- La modification projetée du SPR est doublement limitée: par son périmètre géographique (limitation au secteur AP du zonage actuel) et par sa nature (quoique non autorisée en sur-imposition, la pose de PV était déjà permise en intégration). Même si l'aspect des constructions doit être apprécié à une échelle globale, le zonage concerné reste celui qui présente le moins de sensibilité architecturale et patrimoniale.
- Les conditions déjà présentes dans le règlement pour encadrer la mise en œuvre du PV sont maintenues : les installations doivent ne pas être visibles depuis le domaine public, et ne pas être apposés sur les façades existantes ou des éléments secondaires tels que les balcons ou éléments de menuiseries. Par ailleurs, l'équipement doit présenter une pente identique à celle du pan de toiture d'implantation.
- La modification projetée intègre deux garde-fous supplémentaires: l'intégration doit être "soignée" ce qui se traduit par une double exigence de panneaux non-réfléchissants et de teinte particulière de la structure porteuse.

Il est nécessaire de souligner, tout de même, une incohérence dans le document : la note présente au dossier indique que la modification restera circonscrite au zonage AP. Pourtant, au sein de cette note, le tableau Rédaction du SPR en vigueur / rédaction du SPR remplace la mention « En APp » par « En APp et en Apph ». Cette contradiction doit impérativement être corrigée, car une ouverture en APph reviendrait à inclure la ville historique proprement dite, c'est-à-dire le secteur qui présente la sensibilité patrimoniale la plus forte.

Un avis favorable est donc émis sur cette procédure de modification simplifiée n°1 du SPR de Murat sous réserve de corriger l'incohérence soulevée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée

Jérôme Péjot



Monsieur Didier ACHALME  
Président de Hautes-Terres communauté  
4, rue du faubourg Notre-Dame  
15300 Murat

Copie : - madame la sous-préfète de Saint-Flour  
- monsieur le maire de Murat